

M. ...

Décision n° 2012-81 du 11 octobre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 6 mars 2012, au cours de la garde à vue de M. ..., demeurant à La Limouzinière (Loire-Atlantique), dans les locaux de la police judiciaire à Rezé (Loire-Atlantique) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 4 juin 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 5 juin 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 juin 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 21 juin et 1^{er} octobre 2012 de M. ..., enregistrés respectivement les 22 juin et 8 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 4 septembre 2012, dont il a accusé réception le 11 septembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 octobre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée,*

une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant qu'au cours de sa garde à vue dans les locaux de la Gendarmerie nationale, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 6 mars 2012 à Rezé (Loire-Atlantique) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 mars 2012, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, à une concentration supérieure à 15 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 mars 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 15 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que lors de sa séance du 14 juin 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, s'être injecté de la nandrolone par voie intramusculaire, afin d'améliorer sa condition physique ; qu'il a expliqué s'être procuré ces produits par l'intermédiaire d'une connaissance et les avoir utilisés pendant trois semaines, au cours du mois de septembre 2011 ; que l'intéressé a précisé que cette consommation, associée à ses problèmes personnels, avait provoqué une détérioration de son état psychologique et l'avait conduit à être hospitalisé à plusieurs reprises ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, la copie de plusieurs certificats médicaux et prescriptions dont il a bénéficiées ; qu'enfin, ce sportif a présenté ses regrets et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard à sa situation ;

Considérant que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de nandrolone dans ses urines ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers associés à la prise de cet agent anabolisant, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité des faits commis par l'intéressé, la décision de l'organe disciplinaire fédéral est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées notamment par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, au vu de la gravité des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 15 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 15 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.